

du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation
- COPAREF -

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État ;

VU le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète

ARTICLE 1

Un comité paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation est créé à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

ARTICLE 2

Le comité paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation est composé de sept représentants titulaires des organisations syndicales de salariés et de sept représentants titulaires d'organisations professionnelles d'employeurs.

ARTICLE 3

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des titulaires. Ils peuvent siéger aux réunions du comité mais n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

ARTICLE 4

Le nombre de membres du comité paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation et la liste des organisations syndicales mentionnées au II de l'article R 6523-28 du code du travail sont fixés comme suit

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

CFDT (confédération française démocratique du travail) : 1 membre

CFE-CGC (confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres) : 1 membre

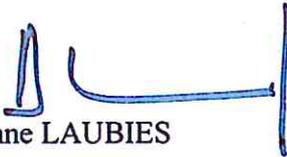
CFTC (confédération française des travailleurs chrétiens) : 1 membre

CGT (confédération générale du travail) : 1 membre

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée,



Anne LAUBIES